



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2022-192

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP 79 / Stratégie Coordination Maîtrise des Activités

79-2022-12-29-00002 - Arrêté portant délégation de signature et décharge de responsabilité du comptable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) des Deux-Sèvres. DDFIP 79 - 29-12-2022 (4 pages) Page 3

79-2022-12-28-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, du responsable de Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Niort. DDFIP 79 - 28-12-22 (4 pages) Page 8

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2022-12-23-00003 - Interdiction temporaire rave-parties free-party et teknival (2 pages) Page 13

79-2022-12-23-00005 - Interdiction temporaire transport et utilisation artifices, vente et transport carburant au détail et tout produit dangereux. (3 pages) Page 16

79-2022-12-23-00004 - Interdiction transport matériel de sono pour rassemblement festif type rave-parties (2 pages) Page 20

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale

79-2022-12-28-00002 - Arrêté fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne (SPEL) autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 (4 pages) Page 23

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2022-12-27-00001 - AP habilitation AI SARL ELLIE (4 pages) Page 28

DDFIP 79

79-2022-12-29-00002

Arrêté portant délégation de signature et décharge de responsabilité du comptable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) des Deux-Sèvres. DDFIP 79 - 29-12-2022

Arrêté portant délégation de signature et décharge de responsabilité

Le Chef de Service Comptable du **SIE des DEUX-SEVRES**

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247, R* 247-4 et suivants ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 257-A, L. 257-B et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Bérengère AUDIS Inspectrice des Finances Publiques, à M. Rodolphe COTTIN Inspecteur des Finances Publiques, à M. Jean-Claude FALAISE Inspecteur des Finances Publiques et à Mme Brigitte GELOT Inspectrice des Finances Publiques, adjoints du Responsable, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette (hors demande de remboursement de crédit d'impôt), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € portée à 60 000 € en l'absence du comptable ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € portée à 60 000 € en l'absence du comptable ;
- 3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 30 000 € portée à 80 000 € en l'absence du comptable (cf Arrêté DDFIP 79 du 23 Novembre 2016) ;
- 4°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 30 000 € portée à 100 000 € en l'absence du comptable ;
- 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € portée à 100 000 € par demande en l'absence du comptable ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € portée à 100 000 € en l'absence du comptable ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer et l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) en cas d'absence simultanée du comptable et des adjoints, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>grade</i>	<i>Limite des décisions contentieuses</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
AUDIS Bérengère	Inspectrice des Finances Publiques	30 000 €	30 000 €	12 mois	30 000 €
COTTIN Rodolphe	Inspecteur des Finances Publiques	30 000 €	30 000 €	12 mois	30 000 €
FALAISE Jean-Claude	Inspecteur des Finances Publiques	30 000 €	30 000 €	12 mois	30 000 €
GELOT Brigitte	Inspectrice des Finances Publiques	30 000 €	30 000 €	12 mois	30 000 €
ANDRAULT Patricia	Contrôleuse Principale Fip	10 000 €	10 000 €	/	/
AUDURIER Christine	Contrôleuse Principale Fip	10 000 €	/	/	/
BOCQUIER Bruno	Contrôleur Principal Fip	/	/	/	/
BUCHER Karine	Contrôleuse Fip	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BUISSONNET Marie-Laure	Contrôleuse Fip	/	/	/	/

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>grade</i>	<i>Limite des décisions contentieuses</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
CAPELLE Laurent	Contrôleur Fip	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAIGNE Fabien	Contrôleur Fip	10 000 €	10 000 €	/	/
DEBOUTE Béatrice	Contrôleuse Fip	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DECROS Laurent	Contrôleur Fip	10 000 €	10 000 €	/	/
DENIS Luce	Contrôleuse Fip	10 000 €	10 000 €	/	/
DEVIN Céline	Contrôleuse Principale Fip	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DUFFAU Caroline	Contrôleuse Fip	/	/	/	/
FOUILLET Thierry	Contrôleur Principal Fip	10 000 €	/	/	/
GIRAUD Stéphanie	Contrôleuse Principale Fip	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GOBERT David	Contrôleur Fip	10 000 €	10 000 €	/	/
Jault Caroline	Contrôleuse Fip	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LECLEVE Isabelle	Contrôleuse Principale Fip	10 000 €	10 000 €	/	/
MILLET David	Contrôleur Fip	10 000 €	10 000 €	/	/
MOINEREAU Anthony	Contrôleur Fip	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NGUYEN Tuyen	Contrôleuse Fip	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NOMBALAY Francine	Contrôleuse Principale Fip	10 000 €	10 000 €	/	/
PARIZEAU Hugues	Contrôleur Principal Fip	10 000 €	10 000 €	/	/
PARQUET Sophie	Contrôleuse Principale Fip	10 000 €	10 000 €	/	/
PINEAU Marie-Claude	Contrôleuse Principale Fip	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAGUENEAU Karine	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	/	/
RAYMOND Coralie	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	/	/
SAPIN Pascale	Contrôleuse Principale Fip	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
THIOUX Nathalie	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
THOMAS Maxime	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
URVOY Frédéric	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	/	/
BENARD Eva	Agente Administrative Fip	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
BOIDRON Isabelle	Agente Administrative Principale Fip	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
BRECHET Agnès	Agente Administrative Principale Fip	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
DILMANN Nadège	Agente Administrative Principale Fip	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
QUAIS Loïc	Agent Administratif Principal Fip	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
RANGEARD Marie-Astrid	Agente Administrative Fip	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 1er janvier 2023

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Entreprises des DEUX-SEVRES

Michel SANCHE



Michel SANCHE
 Inspecteur divisionnaire
 des finances publiques

DDFIP 79

79-2022-12-28-00001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, du responsable de Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Niort. DDFIP 79 - 28-12-22

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE NIORT**

Le Comptable des finances publiques, responsable du Service des impôts des particuliers de NIORT,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Guillaume JAROUSSEAU, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du SIP de NIORT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

6) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour l'attribution d'un délai de paiement
LEFEVRE Marie Angèle	inspectrice	60 000€	60 000€	24 mois	100 000 €
MOREAU Véronique	inspectrice	60 000 €	60 000 €	24 mois	100 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOZIER Catherine	DAVID Luc	POIRAUDEAU Gael
RILOS Maité	DELAGE Annie	VICLIN Jérôme
ANDRIAMANANIVO Mialivola	MIGAULT Thierry	BASTIAT Lionel
JOUBERT Marie Laure	POULET Céline	LAURENT Sabine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUGER Ludivine	NICOLAS Isabelle	BERNARD Dominique
HENRION Paulin	BOURGON Cyril	COSTE Adrien
BONJOUR Joël	BLUTEAU Françoise	DANGEROUS Annie-Claire
SEGUINEAU Sophie	GUILLOTON Charles-Henri	CHASSAT Maelle
LIONNARD Christine	LORTION Justine	BERGES Pierre-Yves

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances, à l'exclusion des chèques sur le Trésor,

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIENVENU Valérie	10 000€	12 mois	10 000€
OULMOU Mourad	10 000€	12 mois	10 000€
BRIQUET Guillaume	10 000€	12 mois	10 000€
DELAGE Annie	10 000€	12 mois	10 000€
POULET Céline	10 000€	12 mois	10 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur, à l'exclusion des déclarations de créances, des avis de mise en recouvrement, des prises d'hypothèques et des chèques sur le Trésor,

aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLUTEAU Françoise	500€	6 mois	3 000€
QUERON Jordy	500€	6 mois	3 000€
DEMAZEAU Patrice	500€	6 mois	3 000€
FOUILLE T Véronique	500€	6 mois	3 000€
AUGER Ludivine	500€	6 mois	3 000€
DE CARVALHO Nicolas	500€	6 mois	3 000€
POINT-ROCH Philippe	500€	6 mois	3 000€
BALLARGEAU Amélie	500€	6 mois	3 000€

Article 6

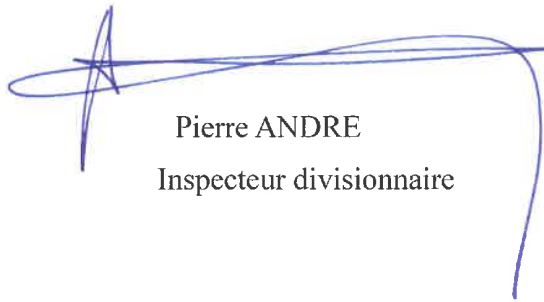
Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2023.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Deux-Sèvres

A NIORT, le 27/12/2022

Le Comptable des finances publiques,



Pierre ANDRE
Inspecteur divisionnaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-12-23-00003

Interdiction temporaire rave-parties free-party et
teknival



Arrêté
portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical de type
teknival ou rave-party
dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler durant la période de la Saint Sylvestre, dans le département des Deux-Sèvres;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les forces de sécurité et les moyens de secours sont déjà fortement mobilisés ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de la cheffe de service des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncés à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres :

- du 30 décembre 2022 à partir de 20h00 au 2 janvier 2023 à 8h00.

Article 2 : Toutes infractions au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Article 4 : Madame la sous-préfète, sous-directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

À Niort, le 23 décembre 2022

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-12-23-00005

Interdiction temporaire transport et utilisation artifices, vente et transport carburant au détail et tout produit dangereux.



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente et le transport de carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant que de nombreux incidents ont été constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des précédentes fêtes de fin d'année, notamment des feux de poubelles, ainsi que des jets de projectiles sur les bus et véhicules de police ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée sur la voie publique ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement dans des lieux de grands rassemblements, d'acides ou de tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que le risque existe d'un emploi détourné de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'en ces circonstances, toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, pour prévenir la survenance des incendies volontaires et les agressions par usage de produits corrosifs ou pour en limiter les conséquences ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants et artifices de divertissement à l'occasion de la Saint Sylvestre, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail, l'utilisation et le transport sur le territoire des communes du département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente, l'utilisation et le transport de tout acide, carburant, produit inflammable et artifice de divertissement sont interdits temporairement sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres, à l'exception de leur utilisation par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, du :

vendredi 30 décembre 2022 à 20h00 au lundi 2 janvier 2023 à 8h00.

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020 Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Niort, le 23 décembre 2022

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Dubée', with a period at the end.

Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-12-23-00004

Interdiction transport matériel de sono pour
rassemblement festif type rave-parties

Arrêté
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type teknival ou rave-party dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département des Deux-Sèvres;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler durant la période de la Saint Sylvestre, dans le département des Deux-Sèvres;

Considérant que, toute manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, comme exigée par la réglementation en vigueur, n'a par conséquent pas fait l'objet d'une autorisation administrative ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les services de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la cheffe de service des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules légers utilitaires, avec un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Deux-Sèvres pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes :

- du 30 décembre 2022 à partir de 20h00 au 2 janvier 2023 à 8h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Article 4 : Madame la sous-préfète, sous-directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

À Niort, le 23 décembre 2022

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-12-28-00002

Arrêté fixant la liste des publications de presse et
des services de presse en ligne (SPEL) autorisés à
publier les annonces judiciaires et légales pour
l'année 2023



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne (SPEL)
autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu les lignes directrices du 18 octobre 2022 du Ministère de la Culture relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les demandes d'inscription sur la liste préfectorale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales, formulées par les sociétés éditrices au titre de l'année 2023 ;

Considérant que les publications de presse et les services de presse en ligne réunissent les conditions cumulatives requises pour leur inscription sur la liste préfectorale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : La liste des publications de presse et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2023, est fixée comme suit :

- La Nouvelle République du Centre-Ouest
- La Nouvelle République Dimanche
- lanouvellerépublique.fr
232, avenue de Grammont
37048 TOURS CEDEX 1
- Le Courrier de l'Ouest
4 boulevard Albert Blanchoin
B.P. 10728
49007 ANGERS CEDEX 01
- Ouest-france.fr
ZI Rennes Sud-Est
10 rue du Breil
35051 RENNES CEDEX 9
- La Concorde
INCA SAS
5 rue de Chatelet
70000 VESOUL
- AGRI 79
Maison de l'agriculture – Les Ruralies
BP 80004
79231 PRAHECQ CEDEX
- 20minutes.fr
20 MINUTES France SAS
28 rue Jacques Ibert
Carré Champerret
92300 LEVALLOIS
- actu.fr
Publi Hebdos
261 rue de Châteaugiron
35051 Rennes Cedex 9
- lefigaro.fr
Le Figaro SA
14 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Article 2 : Les publications de presse et services de presse en ligne habilités par le présent arrêté doivent comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire.

Article 3 : Les supports habilités par le présent arrêté doivent procéder à la publication des annonces judiciaires et légales en respectant les dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 et des décrets applicables susvisés.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 et sera susceptible de faire l'objet d'une radiation de la présente liste.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur le téléservice Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Elle peut également être contestée par un recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de la culture (3, rue de Valois – 75001 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié aux directeurs des journaux habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département.

NIORT, le 28 décembre 2022

La préfète
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-12-27-00001

AP habilitation AI SARL ELLIE

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n° AI-79-2022-12-27-036
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L752-6, R752,6-1 à R752-6-3 et A752-1 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;
- Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu la demande du 22 novembre 2022, formulée par Monsieur Emmanuel FORLINI, gérant de la SARL ELLIE, sise 17 place Gabriel Péri – 60 250 BALAGNY-SUR-THERAIN ;
- Vu le courrier du 12 décembre 2022 confirmant la complétude du dossier ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL ELLIE**

* Adresse : **17 place Gabriel Péri – 60 250 BALAGNY-SUR-THERAIN**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
– **M. Emmanuel FORLINI**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2022-12-27-036**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-6-1 du Code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Emmanuel FORLINI, gérant de la SARL ELLIE.

Fait à Niort, le **27 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

5 DEC 2023